GLM/GH/CSJ

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE DOUZE AVRIL, LE CONSEIL MUNICIPAL DU PLESSIS-BOUCHARD, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI AU LIEU ORDINAIRE DE SES SÉANCES SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LAMBERT-MOTTE, MAIRE ET CONSEILLER DÉPARTEMENTAL.

Présents : M. LE BEL, Mme JÉZÉQUEL, Mme CARTIER, M. JOURNO, Mme GILLES, Mme LE DUÉDAL, Mme DERCY **Adjoints** Mme FEUILLARD, M. DERVEAUX, M.NÉRÔME **Conseillers Municipaux délégués** ~~M. FAURY,~~ M. RUDLOFF, M. DENIS, ~~Mme GADOIS~~, M. GUÉRY, ~~M. BRUNIER~~, M. SOARÈS, Mme BOUAÏCHA, M. MÉRIEN, Mme. ROUSSEAU, Mme NESPOULOUS, M. VANNOSTAL, ~~Mme BRILLE~~, Mme LEFÈBVRE, M. GANDRILLON, Mme ETTAOUIR, ~~M. OGER, M. CHAUMERLIAC~~, **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :
M. FAURY représenté par M. LAMBERT-MOTTE
Mme GADOIS représentée par Mme LE DUÉDAL
M. BRUNIER représenté par M. LE BEL
Mme BRILLE représentée par Mme NESPOULOUS

Absents : M. OGER, M. CHAUMERLIAC

Début de la séance : 21 heures 00

Préalablement à l'examen des points à l'ordre du jour, Monsieur le Maire réclame une minute de silence pour rendre hommage au lieutenant-colonel Arnaud BELTRAME, qui s'est substitué à un otage lors de l'attaque d'un supermarché dans l'Aude. Monsieur le Maire salue ainsi son courage et son héroïsme.

POINT N°1 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 MARS 2018

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

POINT N°2 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame LEFÈBVRE qui est adoptée à l'unanimité.

POINT N°3 : LECTURE DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision n°2018-335 du 26 février 2018 : Services Techniques
Objet : Demande de subvention pour la construction d'un stade de football
Cocontractant : Conseil Départemental du Val-d'Oise
Transmission au contrôle de légalité : 1er mars 2018

Décision n°2018-345 du 20 février 2018 : Maison de l'Enfance
Objet : Interventions musicales à la Maison de l'Enfance
Cocontractant : Au clair de la note
Montant : 1 050 €

Décision n°2018-346 du 26 février 2018 : Etat-Civil
Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal
Montant : 168.04 €
Transmission au contrôle de légalité : 27 février 2018

Décision n°2018-347 du 28 février 2018 : Jeunesse
Objet : Location de deux mini-cars pour la 1ère semaine des vacances d'avril 2018
Cocontractant : SALVA
Montant : 950 €

Décision n°2018-348 du 28 février 2018 : Jeunesse
Objet : Location de deux mini-cars pour le mois de juillet 2018
Cocontractant : SALVA
Montant : 2 352 €

Décision n°2018-349 du 28 février 2018 : Jeunesse
Objet : Location de deux mini-cars pour la 1ère semaine des vacances de Noel 2018
Cocontractant : SALVA
Montant : 475.6 €

Décision n°2018-350 du 5 mars 2018 : Services Techniques
Objet : Demande de subvention pour la construction d'un stade de football
Cocontractant : Etat (DETR)
Transmission au contrôle de légalité : 6 mars 2018

Décision n°2018-351 du 5 mars 2018 : Services Techniques
Objet : Demande de subvention pour la construction d'un stade de football
Cocontractant : Etat (Fonds de Soutien à l'Investissement Local)
Transmission au contrôle de légalité : 6 mars 2018

Décision n°2018-352 du 6 mars 2018 : Etat-Civil
Objet : Acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal
Montant : 168.04 €
Transmission au contrôle de légalité : 12 mars 2018

Décision n°2018-353 du 8 mars 2018 : Maison de l'Enfance
Objet : Prestation « Ferme Tiligolo »
Cocontractant : Ferme TILIGOLO
Montant : 410 €

Décision n°2018-354 du 13 mars 2018 : Services Techniques
Objet : Montant de la redevance pour l'occupation du domaine public pour les manèges individuels- Année 2018
Montant : 25 €/jour
Transmission au contrôle de légalité : 16 mars 2018

Décision n°2018-356 du 21 mars 2018 : Services Techniques
Objet : Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un terrain de football synthétique
Cet avenant porte sur des prestations complémentaires souhaitées par la ville, à savoir : l'aménagement des abords des bungalows, l'aménagement d'une aire de pompiers, le déplacement de la zone des bancs de touche et l'élaboration des pièces nécessaires à la demande du permis de construire des tribunes.
Cocontractant : SCHEMA
Montant : 5 025.54 €

Décision n°2018-357 du 22 mars 2018 : Culture
Objet : Assurance du matériel de sonorisation
Dans le cadre du festival « les couleurs du Plessis », du matériel de sonorisation a été mis à la disposition de la Ville, pour une utilisation au Centre Culturel. Il convient donc d'assurer ce matériel.
Cocontractant : LA SMACL
Montant : 489.68 €

Décision n°2018-359 du 23 mars 2018 : Jeunesse
Objet : sortie du 19 avril 2018 dans un parc d'activité
Cocontractant : KOEZIO
Montant : 255 €

Décision n°2018-360 du 23 mars 2018 : Jeunesse
Objet : sortie au parc Astérix
Cocontractant : PARC ASTERIX
Montant : 432 €

Décision n°2018-362 du 26 mars 2018 : Services Techniques
Objet : Demande de subvention pour l'entretien et la rénovation des bâtiments communaux et des établissements scolaires
Cocontractant : DETR
Transmission au contrôle de légalité : 30 mars 2018

POINT N°4 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville du Plessis-Bouchard est dotée d'un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Suite au changement de délégation intervenu (outre la culture et l'animation, Mme CARTIER est devenue l'élue chargée de la communication), il convient de supprimer la commission municipale « Communication, Information et NTIC ».
La communication sera regroupée au sein d'une nouvelle commission municipale intitulée « Culture, animations et communication ».

Aussi, il est nécessaire de modifier l'article 7 du règlement adopté en Conseil Municipal lors de la séance du 8 décembre 2016.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la modification de son règlement intérieur tel qu'il figure en annexe.

M. GANDRILLON fait remarquer que le titre de « vice-président » n'apparaît pas dans le tableau des commissions alors même qu'une telle fonction est prévue par l'article 7 du règlement intérieur.
Monsieur le Maire répond que le premier membre de chaque commission est le vice-président, à l'exception de la commission urbanisme. **Monsieur le Maire** précise également que l'élection des vice-présidents a eu lieu après les dernières élections municipales lors d'un conseil municipal.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 22 mai 2014 portant sur l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la délibération du 8 décembre 2016 portant sur la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant le changement de délégation intervenu, la suppression d'une commission et le libellé d'une autre commission,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la modification du règlement intérieur tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°5 : COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Suite à la suppression de la commission « communication, information et NTIC » et au regroupement de la communication dans la commission « culture et animations », il est nécessaire de modifier la composition des commissions municipales.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 270 du code électoral,

Vu la délibération du 12 avril 2018 portant modification du règlement intérieur du Conseil Municipal, et plus précisément modifiant les compositions municipales,

Vu la délibération du 8 mars 2018 modifiant la composition des commissions permanentes,

Considérant la suppression de la commission « communication, information et NTIC » et le regroupement de la communication dans la commission « culture et animations »,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTE la délibération du 8 mars 2018 modifiant la composition des commissions permanentes,

ADOPTE la composition des commissions municipales comme présentée dans le tableau annexé à la présente délibération.
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

<u>POINT N°6</u> : COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2017 ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Le rapport ci-dessous correspond aux notes n°6 à 9.

Il est demandé au Conseil de procéder au vote du compte administratif « Ville » et d'approuver le compte de gestion.

Il conviendra également de se prononcer sur le vote du budget primitif de la ville après avoir, préalablement, décidé du taux des 3 taxes directes locales.

I – PRÉSENTATION DE L'EXÉCUTION DU BUDGET 2017 DE LA VILLE ET DES PRÉVISIONS 2018

A – PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Le compte administratif 2017 fait apparaître un **excédent global de 1.780.676,29€,** compte tenu des restes à réaliser, qui se décompose comme suit :

La section de fonctionnement présente un **excédent de 1.777.911,42€.**

La section d'investissement présente un **excédent de 412.676,50€**.

Le solde des restes à réaliser (différence entre les recettes et les dépenses engagées mais non réalisées) est de **-409.911,63€** (542.115,13€ en dépenses et 132.203,50€ en recettes).

Ainsi, le solde de la section d'investissement avec les RAR est de +**2.764,87€**.

Compte tenu de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, il est donc proposé de reporter l'excédent de fonctionnement au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté ».

L'excédent d'investissement sera quant à lui repris au compte 001 « Excédent d'investissement reporté ».

B – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. **<u>Les recettes de fonctionnement</u>**

Le volume des recettes prévisionnelles passent de 9,655M€ à 10,026M€ en 2018.

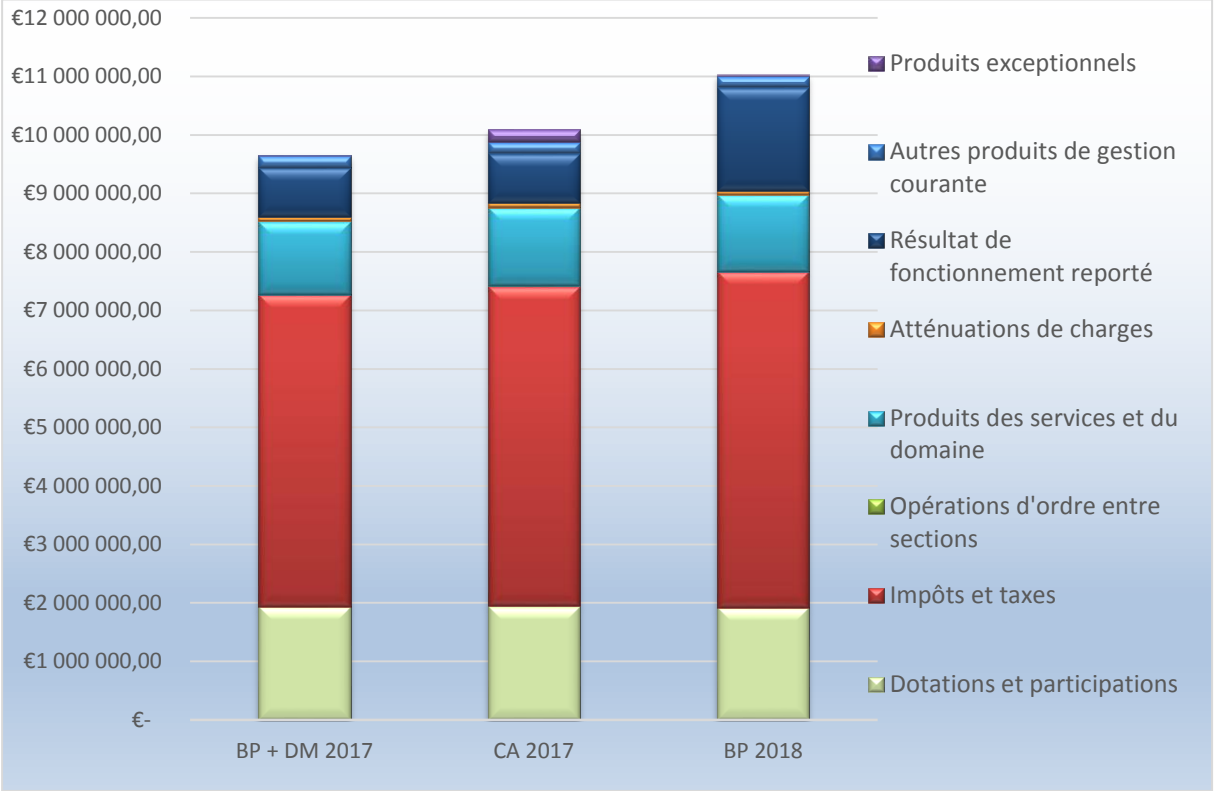

- **Pour 2017 :**

Les recettes perçues en 2017 dépassent les prévisions de près de 438.000 €, soit un **taux de réalisation de 104,54 %**.

Cet écart s'explique principalement par le produit de la cession d'un pavillon rue Viviani pour **200.000€ (« Produits exceptionnels »)** dont la prévision budgétaire était inscrite en section d'investissement au compte 024, ainsi que par des recettes supérieures aux estimations pour les **« Produits des services et du domaine »**, notamment pour ce qui concerne la petite enfance et les accueils de loisirs **(+83.000€)**, et enfin par **103.000€** supplémentaires perçus dans le cadre de la taxe additionnelle aux droits de mutation (**« Impôts et taxes »).**

- **Pour 2018 :**

Le **« Résultat de fonctionnement reporté »** passe de 848.682,69€ en 2017 à 1.777.911,42€ en 2018, soit une **hausse de 929.228,73€**. La raison principale réside dans le fait que le remboursement anticipé du prêt de 850.000€ prévu en 2017 n'a finalement eu lieu qu'au tout début de l'année 2018.

Outre l'excédent reporté, nous pouvons remarquer une augmentation significative du produit des **« Impôts et taxes »** entre 2017 et 2018. En effet, suite au transfert de la compétence Police Municipale et du balayage de la voirie, l'attribution de compensation a été réévaluée **(+262.000€)**.

Il convient de noter que le produit de la DGF ainsi que les allocations de compensation ont été estimées faute de notification pour le moment.

Les autres recettes sont relativement stables.

- **Il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2018.**

2. **Les dépenses de fonctionnement**

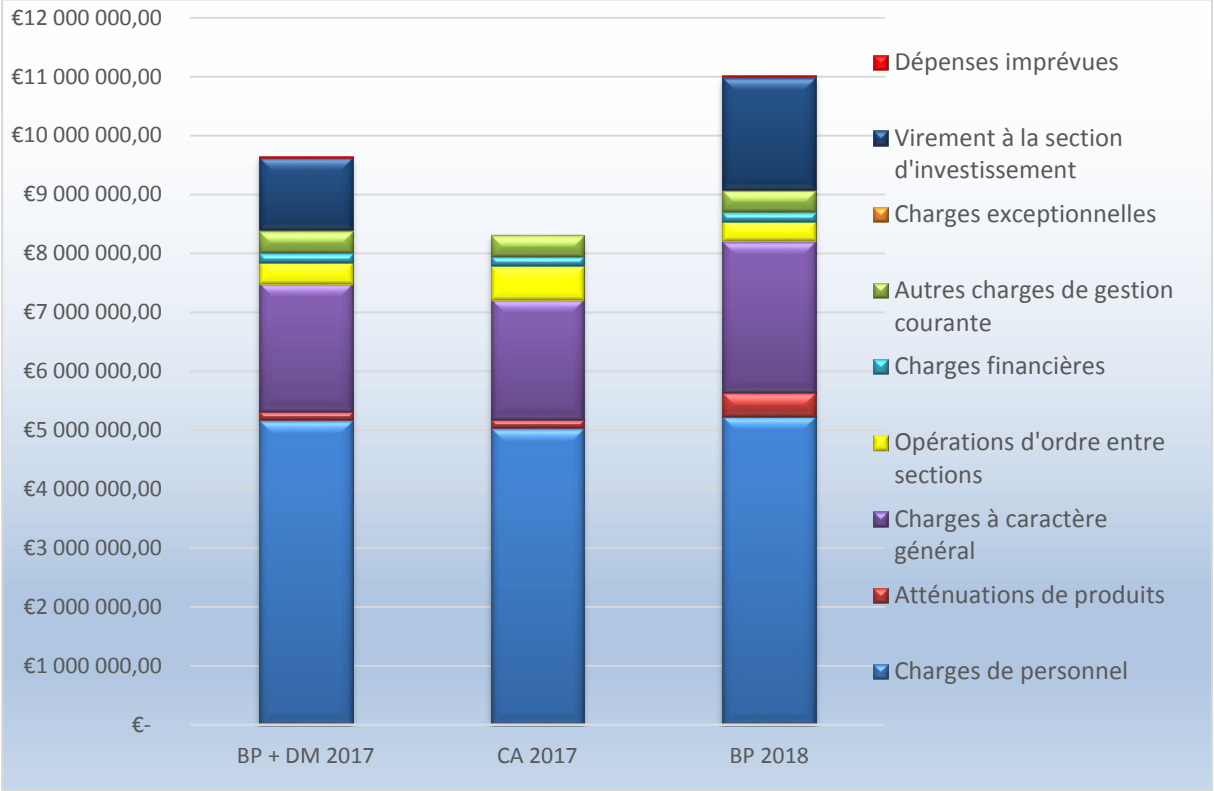

- **Pour 2017 :**

Le **taux de réalisation des dépenses de fonctionnement est de 97%** (hors les **« Dépenses imprévues »**, les **« Opérations d'ordre entre sections »** liées à la cession du pavillon et le **« Virement à la section d'investissement »** qui quant à lui ne se réalise que l'année n+1 à travers l'affectation du résultat).

- **Pour 2018 :**

Le volume des dépenses prévisionnelles passent de 9,655M€ à 10,026M€ en 2018.

L'architecture des dépenses 2018 reste sur les bases de l'année dernière, hormis :

- L'augmentation des **« Charges de personnel »** (+60.000€ de BP à BP, soit **+1,18%**) suite notamment à la reprise de la compétence « Police Municipale »,
- l'augmentation des **« Atténuations de produits »** :
  - Le prélèvement SRU augmente de **241.000€**,
  - Dans l'attente de la notification du FPIC, **50.000 €** ont été inscrits (26.803€ en 2017),
- L'augmentation des **« Charges à caractère général »** suite à la reprise des compétences « Balayage » et « Police Municipale » (sur une année pleine) ainsi qu'aux formations à l'armement, à la mutualisation des brigades de soirée et de nuit avec la CAVP, à l'inscription d'études diverses (géolocalisation des réseaux d'éclairage public, acoustique de la salle de restauration élémentaire, bilan sanitaire des arbres du parc Yves Carric), etc.
  Au total, les prévisions sur ce chapitre évoluent de plus de 400.000€.

Le virement à la section d'investissement quant à lui augmente de 684.000 €.

Enfin, 30.000 € ont été budgétés en **« Dépenses imprévues »**.

C – LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1. Les recettes d'investissement

Les recettes prévisionnelles d'investissement s'élèvent à **5,250M€ en 2018** contre 4,418M€ en 2017.

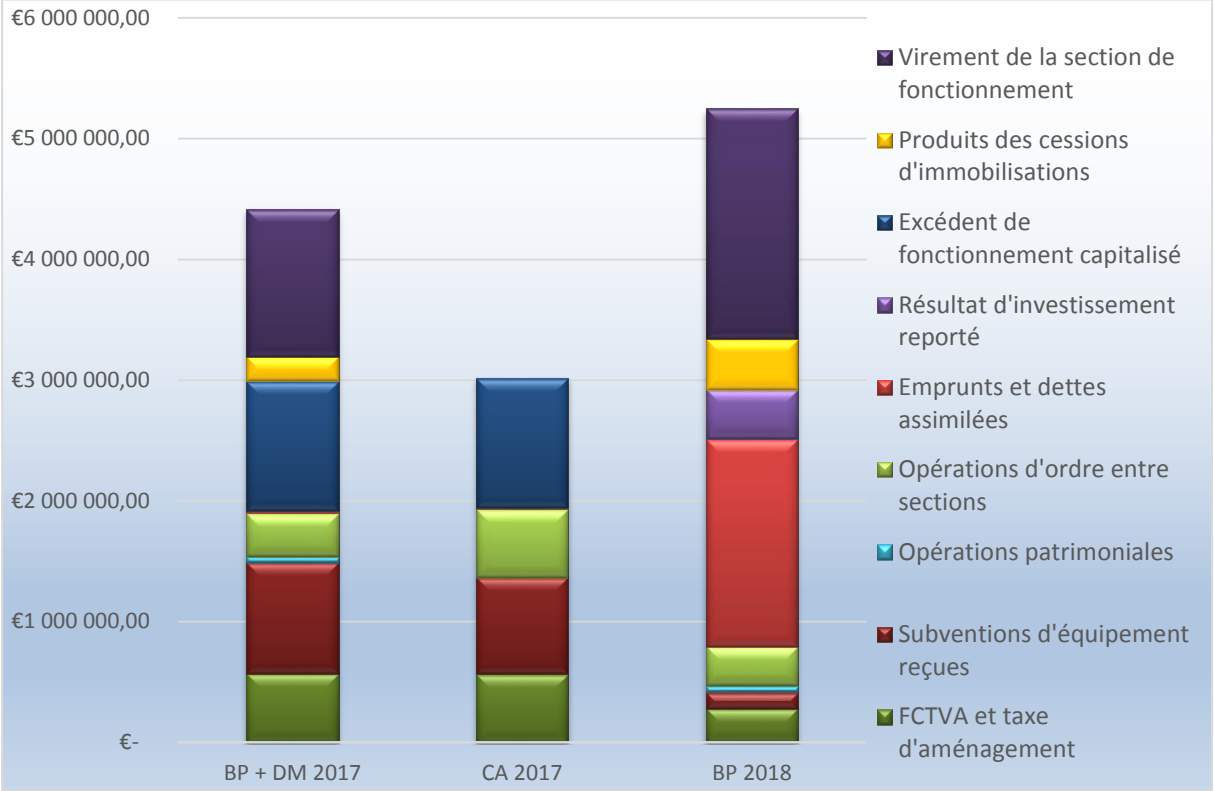

- **Pour 2017 :**

Si l'on ne tient pas compte du **« Produit des cessions d'immobilisations »** dont la recette se comptabilise en section de fonctionnement et du **« Virement de la section d'investissement »**, le taux de réalisation en 2017 est de **100,86%**.

- **Pour 2018 :**

Un **emprunt de 1.700.000 €** a été inscrit (prêt relai). Il sera remplacé par le produit de la vente des bâtiments près de l'église. En effet, un accord de principe a été pris pour la vente à hauteur de **2,2M€**.

En outre, la cession du bâtiment occupé par La Poste a été budgétée pour un montant de **410.000€**.

Le **FCTVA** diminue sensiblement compte tenu des travaux réalisés en 2017 moins importants qu'en 2016 (récupération sur la base d'un taux de 16,404 % des dépenses d'investissement de l'année précédente).

Enfin, aucune subvention ne peut être inscrite au BP 2018 pour le terrain de football synthétique compte tenu de l'absence de notification à ce jour.

2. Les dépenses d'investissement

Les dépenses prévisionnelles d'investissement s'élèvent à **5,250M€ en 2018**.

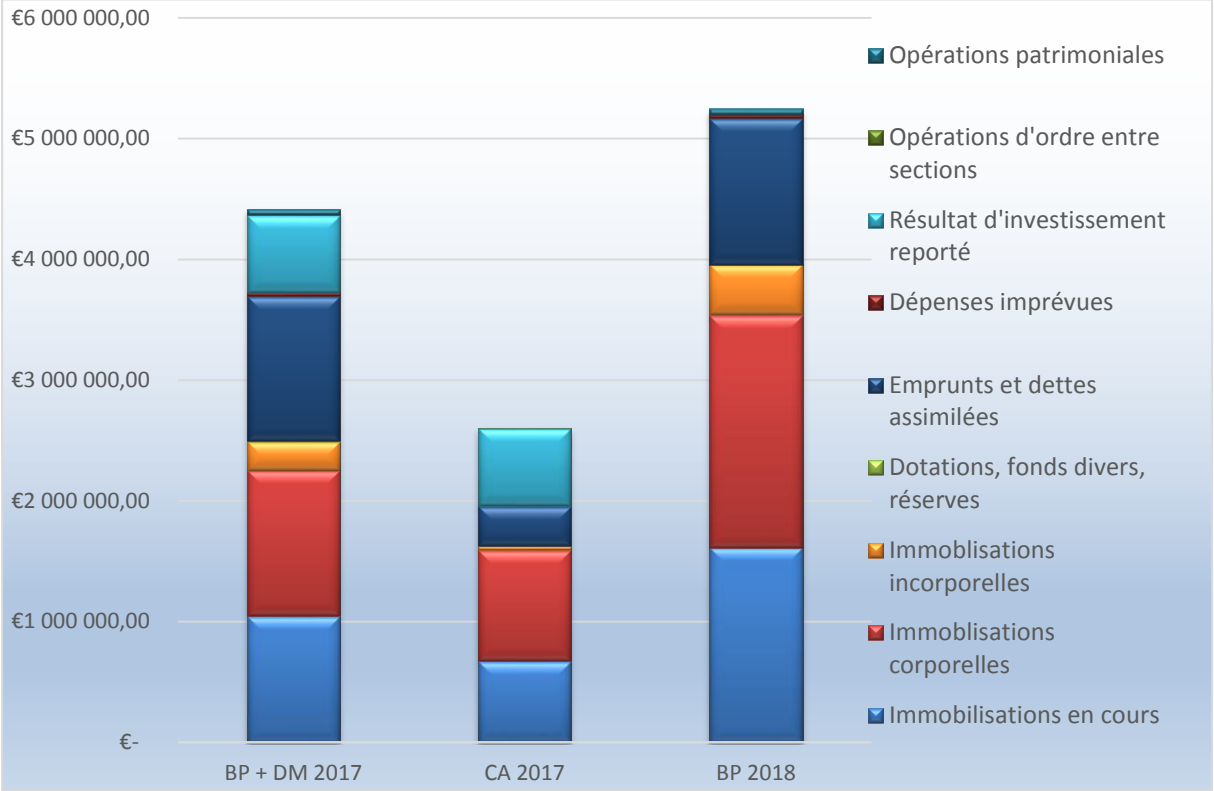

- **Pour 2017 :**

Le remboursement du prêt relai de 850.000€ n'a pu être réalisé en 2017 en l'absence de trésorerie suffisante.

- **Pour 2018 :**

Les **« Immobilisations en cours »** comprennent principalement la construction d'un terrain de football synthétique pour 1,45M€.

Les **« Immobilisations corporelles »** intègrent les traditionnels travaux dans les bâtiments publics (écoles, centre culturel, cuisine centrale, etc.), de voirie, de réseaux, mais surtout l'acquisition des terrains pour le futur collège (**1,05M€**) et les indemnisations des occupants des bâtiments près de l'église (Société Nord Confort pour **130.000€**).

L'indemnisation du gérant du café a été provisionnée pour **373.000€** au chapitre **« Immobilisations incorporelles »**.

Le budget 2018 intègre également le **remboursement du prêt relai** qui a permis de financer les acquisitions immobilières dans le cadre de la DUP (**850.000 €**).

Comme en 2017, 30.000 € ont été portés en **« Dépenses imprévues »**.

Le détail des comptes figure dans le tableau joint à ce rapport.

M. GANDRILLON souhaite comprendre pourquoi la ville doit s'acquitter des indemnisations du gérant du café situé en centre-ville.
M. LE BEL explique que la ville étant propriétaire du café, elle est dans l'obligation de prendre le bail commercial à son compte, qui à ce jour n'est pas arrivé à échéance. Souhaitant un départ anticipé du gérant, la ville est ainsi contrainte de l'indemniser. Ces indemnités seront notamment fonction de son chiffre d'affaires. A ce jour, un accord a été trouvé avec le gérant du café, tandis que des discussions sont en cours avec la société Nord Confort.

Mme LEFÈBVRE s'interroge sur les dépenses prévues pour le futur collège alors que les collèges sont de la compétence des Départements.
Monsieur le Maire informe alors le conseil des obligations de la ville en matière de construction de collèges qui sont au nombre de deux. D'une part, la ville se doit de mettre à disposition du Département un terrain en vue de la construction de l'établissement scolaire et, d'autre part, la ville doit construire un gymnase à proximité du collège.
Monsieur le Maire précise également que le nouveau collège viendra en remplacement de l'actuel.
Mme ETTAOUIR souhaite savoir ce que deviendra l'actuel collège.
Monsieur le Maire expose qu'il s'agira d'une école maternelle, qui viendrait en remplacement de l'école des Hauts de Saint-Nicolas.
M. GUÉRY souhaite savoir si un centre de loisirs est prévu.
Monsieur le Maire confirme que cela sera nécessaire, notamment pour les accueils du matin et du soir mais précise que tout cela est en réflexion.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 3 avril 2018,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, **le Maire ne prenant pas part au vote,**

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE le Compte Administratif 2017 de la **Commune** joint en annexe et présentant les résultats de clôture suivants :

Fonctionnement :	1.777.911,42 €
Investissement :	412.676,50 €
Solde des restes à réaliser en section d'investissement :	- 409.911,63 €

DÉCIDE le report de l'excédent de fonctionnement, soit **1.777.911,42 €** au compte **002 « Résultat de fonctionnement reporté »**,

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2017 définitivement closes.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

<u>POINT N°7</u> : COMPTE DE GESTION DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2017

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Monsieur le Maire fait remarquer la conformité du compte de gestion avec le compte administratif.
M. LE BEL salue le travail du Trésorier.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 3 avril 2018,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2017 de la Ville,

Considérant la conformité des écritures entre le Compte Administratif et le Compte de Gestion,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCLARE que les Comptes de Gestion de la Commune pour l'exercice 2017, dressés par le Trésorier, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°8 : FIXATION DES TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'EXERCICE 2018

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 3 avril 2018,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2018.

DÉCIDE par conséquent le vote des taux ainsi qu'il suit :

Taxes	Taux 2017	Taux 2018
Taxe d'Habitation	13,38 %	13,38 %
Taxe sur le Foncier bâti	17,83 %	17,83 %
Taxe sur le Foncier non bâti	69,84 %	69,84 %

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°9 : BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2018

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 8 mars 2018,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 3 avril 2018,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE le budget primitif 2018 de la **Commune** joint en annexe.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ
DEUX VOTES CONTRE : M.GANDRILLON ET MME ETTAOUIR

POINT N°10: SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AU CCAS POUR L'EXERCICE 2018

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Le rapport ci-dessous correspond aux notes n°10 à 12.

Chaque année, lors du Conseil Municipal portant sur le vote du budget primitif de la ville, il est proposé à l'assemblée délibérante de délibérer sur le vote des subventions aux associations locales et au CCAS.

Ces subventions sont des subventions d'équilibre et peuvent être attribuées d'année en année, suspendues, augmentées voire diminuées, selon les besoins exprimés par la structure, la mise à disposition des locaux communaux et après étude du dossier par les commissions municipales compétentes.

Certaines associations, à leur demande, ne bénéficient que d'une mise à disposition d'équipements communaux.

Ont été destinataires d'un dossier, pour cet exercice 2018, toutes les associations qui :

- soit ont perçu une subvention en 2017,
- soit bénéficient d'une mise à disposition de locaux communaux,
- soit ont adressé une demande écrite en mairie pour recevoir un dossier de subvention.

Réunies en séances, les commissions municipales ont étudié les demandes des associations qui ont retourné des dossiers complets. L'étude des pièces a permis de déterminer le versement ou non d'une subvention ainsi que le montant à allouer.

Le tableau joint en annexe récapitule les sommes proposées au Conseil Municipal.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice en cours.

A titre d'information, les subventions accordées à l'Amicale du Personnel Communal et à l'association CASHMIRE feront l'objet de délibérations séparées.

Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée délibérante les délibérations portant sur les propositions de subventions 2018 aux associations locales ainsi qu'au CCAS.

M. GANDRILLON considère que le montant total des subventions diminue.
Monsieur le Maire explique que certaines associations ont disparu, tandis que d'autres n'ont pas fait de demandes.
M. GANDRILLON souhaite savoir s'il n'est pas envisageable de faire davantage pour les associations.
Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit de subventions d'équilibre. La ville n'est pas habilitée à donner plus que ce qui est demandé.
M. LE BEL réplique que ces subventions d'équilibre peuvent être, d'année en année, ajustées à la hausse ou à la baisse selon les besoins exprimés par la structure. **M. LE BEL** relève également que la ville met à disposition des associations des locaux communaux ; le chauffage, l'électricité et le ménage étant à la charge de la ville.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 mars 2018 accordant des acomptes sur subventions à certaines associations locales et établissements publics,

Considérant l'avis des différentes commissions municipales,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE le montant des subventions communales à octroyer en 2018 aux associations et établissements publics conformément à l'état joint en annexe.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et ans susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ
DEUX ABSTENTION : M.GANDRILLON ET MME ETTAOUIR

POINT N°11 : SUBVENTION À L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2018

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 8 mars 2018 autorisant le versement d'un acompte de 3.000 € à l'Amicale du Personnel Communal,

Monsieur le Maire, Président d'honneur de l'association, ainsi que Monsieur Patrice MÉRIEN et Monsieur José NÉRÔME, Conseillers Municipaux et représentants de la commune au sein de l'Amicale du Personnel, ne prenant pas part au vote,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le versement d'une subvention à l'Amicale du Personnel Communal de la ville du Plessis-Bouchard selon les modalités suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	**SUBVENTION 2018**	ACOMPTE 2018	**SOLDE A VERSER**
Amicale du Personnel Communal du PB	**6 000,00 €**	3 000,00 €	**3 000,00 €**

PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°12 : SUBVENTION À L'ASSOCIATION CASHMIRE POUR L'EXERCICE 2018

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

M. GANDRILLON s'interroge sur le bien-fondé de différentes délibérations relatives aux subventions aux associations.
Monsieur le Maire explique que selon l'association (Amicale du personnel communal, CASHMIRE) certains élus doivent être exclus du vote. Des délibérations séparées sont par conséquent nécessaires.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Raoul JOURNO, Adjoint au Maire chargé de l'Habitat, du Patrimoine et des Travaux, Président de l'association et Monsieur José NÉRÔME, ne prenant pas part au vote,

Le rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le versement d'une subvention de 700 € à l'association C.A.S.H.M.I.R.E pour l'exercice budgétaire 2018.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°13 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

La ville du Plessis-Bouchard a adhéré en 2015 au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures initié par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France. La convention constitutive, ainsi que les marchés de prestations de services, arrivent à terme au 31 décembre 2018.

Un nouveau groupement de commande est en cours de constitution pour la période 2019-2022, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;

ainsi que l'équipement en prestations de services et fournitures connexes nécessaires au fonctionnement des prestations susvisées, à savoir :

- la mise en place d'un parapheur électronique ;
- la fourniture de certificats électroniques ;
- la mise en place d'un système de convocation électronique ;
- l'archivage électronique des actes générés par les solutions de dématérialisation.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de

la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

	1ère année d'adhésion	Année (s) ultérieure (s) d'adhésion
Communes de 5 001 à 10 000 habitants	152 €	39 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année.

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'adhésion au groupement de commandes et la convention constitutive du groupement et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures annexée,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2019-2022, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE D'ADHÉRER au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022 pour les prestations suivantes :

- Télétransmission des actes au contrôle de légalité

APPROUVE la convention constitutive du groupement annexée désignant le CIG coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°14 : FÊTE DE LA NATURE ET DES ORCHIDÉES- OFFRES DE SPONSORING

RAPPORTEUR : MARIE- PIERRE JÉZÉQUEL

Dans le cadre du financement de la manifestation « Fête de la Nature et des Orchidées 2018 », la ville souhaite faire appel à des sponsors.

Un dossier de partenariat a été rédigé par les services techniques de la ville présentant la nature et les objectifs de cette manifestation ainsi que l'intérêt de sponsoriser un tel évènement. Des offres de sponsoring sont présentées dans ce dossier, elles tiennent compte des montants versés et des avantages qui en découlent en termes de communication pour les partenaires.

Les offres se décomposent comme suit :

Offre Classique : Participation à partir de 300,00 €

- Logo apposé sur un kakémono de tous les partenaires de l'évènement. Ce support sera installé à l'entrée du parc Yves Carric durant toute la manifestation,
- Logo visible sur les sets de table au point buvette,
- Un point info accueillera les flyers des partenaires.

Offre Premium : Participation à partir de 600,00 €

- Reprise des avantages liés à l'offre « Classique »,
- Logo apposé sur les flyers du programme présentant la manifestation et distribué en 500 exemplaires,
- Logo figurant sur les affiches de la manifestation placées dans les supports vitrés de la ville.

Offre Excellence : Participation à partir de 900,00€

- Reprise des avantages liés à l'offre « Premium »,
- Logo du partenaire visible sur les calicots installés au rond-point de Neiderstetten et au Centre Culturel Jacques Templier,
- Logo visible sur l'affiche utilisée sur la page Facebook de la ville,
- Logo figurant sur l'affiche de la manifestation mise en ligne sur le site internet de la ville (+ application web).

Des conventions de partenariat devront être établies avec les sponsors afin de spécifier les droits et obligations de chacune des parties.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat se rapportant au sponsoring de la « Fête de la Nature et des Orchidées 2018 ».

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Fête de la Nature et des orchidées 2018 » la ville souhaite faire appel à des sponsors,

Considérant la nouveauté de cette manifestation,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE les offres de sponsoring ainsi définies :

Offre Classique : Participation à partir de 300,00 €

- Logo apposé sur un kakémono de tous les partenaires de l'évènement. Ce support sera installé à l'entrée du parc Yves Carric durant toute la manifestation,
- Logo visible sur les sets de table au point buvette,
- Un point info accueillera les flyers des partenaires.

Offre Premium : Participation à partir de 600,00 €

- Reprise des avantages liés à l'offre « Classique »,
- Logo apposé sur les flyers du programme présentant la manifestation et distribué en 500 exemplaires,
- Logo figurant sur les affiches de la manifestation placées dans les supports vitrés de la ville.

Offre Excellence : Participation à partir de 900,00€

- Reprise des avantages liés à l'offre « Premium »,
- Logo du partenaire visible sur les calicots installés au rond-point de Neiderstetten et au Centre Culturel Jacques Templier,
- Logo visible sur l'affiche utilisée sur la page Facebook de la ville,
- Logo figurant sur l'affiche de la manifestation mise en ligne sur le site internet de la ville (+ application web).

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération avec les différents sponsors.

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de la manifestation, la commune s'engage à rembourser aux sponsors les montants éventuellement déjà versés.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°15 : RÉPARTITION DES CHARGES INTERCOMMUNALES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES

RAPPORTEUR : GINETTE GILLES

La ville du Plessis-Bouchard dispose de quatre établissements scolaires (deux maternelles et deux élémentaires).

Chaque année des demandes de dérogation sont formulées tant pour des enfants du Plessis-Bouchard souhaitant être scolarisés dans des villes voisines que pour des enfants d'autres villes souhaitant être scolarisés au Plessis-Bouchard.

Les collectivités assument les coûts de scolarité. Cette prise en charge peut faire l'objet d'échange de facturation de ville à ville ou d'une signature de convention de réciprocité sans participation financière.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir définissant un accord de réciprocité sans participation financière avec les communes souhaitant engager cette démarche pour les années 2018/2019 – 2019/2020 – 2020/2021.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Considérant que la ville du Plessis-Bouchard dispose de deux écoles élémentaires et de deux écoles maternelles,

Considérant que suite à des demandes de dérogations, un certain nombre d'enfants du Plessis-Bouchard sont accueillis dans des établissements publics des villes voisines et qu'inversement, le Plessis-Bouchard accueille des enfants des autres communes,

Considérant que la prise en charge financière des coûts de scolarité assumés par les collectivités peut faire l'objet d'échange de facturation de ville à ville ou d'une signature de convention autorisant un accord de réciprocité sans participation financière,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir définissant un accord de réciprocité sans participation financière avec les communes souhaitant engager cette démarche pour les années 2018/2019 – 2019/2020 – 2020/2021.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°16 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Jusqu'à présent, le régime indemnitaire des fonctionnaires était composé de très nombreuses primes (IAT, EMP, IFTS, ISS…). Le système étant jugé trop complexe, l'Etat a engagé une harmonisation et une simplification du régime indemnitaire de ses agents. Cette réforme s'applique de façon indirecte et néanmoins obligatoire pour les agents de la fonction publique territoriale.

Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014. Elles s'opèrent et s'effectuent au gré de la parution des dispositions règlementaires applicables aux corps de référence.

Le RIFSEEP ou *Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel* devient donc le nouvel outil indemnitaire de référence qui va peu à peu remplacer la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents concernés qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels.

Dorénavant, le régime indemnitaire sera composé de deux primes :

D'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui constitue l'indemnité principale du RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement, et tend à valoriser l'exercice des fonctions. L'IFSE remplace toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs.

D'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif.
Cette seconde prime, intégrée au RIFSEEP, dont l'attribution reste facultative et liée aux capacités budgétaires de la Ville, prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir. Ces critères seront appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle.
Il est proposé d'appliquer ce nouveau régime indemnitaire à la Ville du Plessis Bouchard à compter du 1er juin prochain.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la mise en place du RIFSEEP au Plessis-Bouchard, à compter du 1er juin 2018.

M. GANDRILLON s'enquiert des modalités de versement de l'indemnité.
Monsieur le Maire répond que l'indemnité est versée aux agents après l'évaluation.
M. GANDRILLON s'interroge sur la notation annuelle.
Monsieur le Maire souligne que le système de notation n'existe plus. **Monsieur le Maire** précise également, que dans le cadre du RIFSEEP, seul le CIA (complément indemnitaire annuel) pourra varier, dans le sens où il est un élément de gratification des agents.
M. GUÉRY souhaite comprendre le système de validation des évaluations.
Monsieur le Maire explique qu'il revient au responsable de chaque service de procéder aux évaluations de ses agents et ce sans contrôle du directeur général des services.
M. VANNOSTAL relève cependant que les agents disposent de voies de recours en cas de contestation.
M. LE BEL ajoute que le RIFSEEP a été travaillé avec l'objectif de ne léser aucun agent.
M. GANDRILLON constate que le personnel technique est exclu du nouveau dispositif.
Monsieur le Maire expose que ces agents seront concernés par le RIFSEEP une fois que les décrets d'application seront en vigueur.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire,
Vu l'avis du comité technique en date du 6 mars 2018,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :
- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir…)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires
- Les assistantes maternelles

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants (textes parus à ce jour) :

Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, agent de maîtrise, adjoints techniques, éducateurs des APS, et ATSEM.

Toutefois, tous les autres cadres d'emploi présents sur la ville seront soumis au RIFSEEP à compter du 1er jour du mois suivant la publication des arrêtés en prenant en compte le nombre de groupes et les plafonds prévus pour les corps de référence.

<u>Article 2 :</u> Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable facultative (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

<u>Article 3 :</u> définition des groupes et des critères

<u>Définition des groupes de fonction</u> : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

<u>Définition des critères pour la part fixe (IFSE)</u> : la part fixe tiendra compte des critères définis à l'annexe 2 de la présente délibération.

Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

De plus, les agents assurant des fonctions de régisseurs et relevant d'un grade soumis au RIFSEEP, percevrons une part supplémentaire d'IFSE d'un montant variant en fonction du montant moyen d'encaisse mensuelle de la régie :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire annuel (part variable facultative) tiendra compte des critères suivants :

Remplacement de personnel momentanément indisponible, vacances de postes, missions ponctuelles et exceptionnelles, hors statut ou hors champ d'attribution durant l'année N ou en reconnaissance de leur engagement et de leur valeur professionnelle.

Ces critères seront appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle. L'attribution du complément indemnitaire est facultative.

Le cas échéant, le RIFSEEP est cumulable avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences…),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les avantages collectivement acquis (prime annuelle) compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instaurés ces avantages.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement.

La part variable facultative (CIA) est versée annuellement dans le courant du 1er trimestre de l'année n+1 et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

<u>Article 5</u> : sort des primes en cas d'absence

Concernant les indisponibilités physiques il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants)
- congés annuels, RTT, autorisation spéciale d'absence (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés de maternité, de paternité, pathologiques ou d'adoption (plein traitement)

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Il est rappelé qu'il n'y a pas droit au maintien du RIFSEEP en cas de suspension ou de grève.

<u>Article 6 :</u> maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE D'ADOPTER la mise en place du régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er juin 2018,

MODIFIE OU ABROGE en conséquence, les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP,

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°17 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ TECHNIQUE ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Le rapport ci-dessous correspond aux notes n°17 et 18.

Conformément au décret du 27 décembre 2011, de nouvelles élections professionnelles auront lieu le 6 décembre prochain (comité technique et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Elles concernent uniquement le collège des représentants du personnel dont la durée du mandat est fixée à 4 ans (au lieu de 6 antérieurement) et ne sont plus liées au renouvellement des conseils municipaux.
En effet, les mandats des représentants de la collectivité restent liés aux échéances politiques.

Les représentants du personnel au sein du Comité Technique (CT) sont élus par l'ensemble du personnel communal ; tandis que les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont désignés par les organisations syndicales ou, à défaut, par tirage au sort (article 33 du décret n°85-603).

Lors des nouvelles élections des représentants du CT et du CHSCT, la Collectivité souhaite conserver la possibilité de maintenir la notion de parité (nombre de représentants de la commune identique au nombre de représentants du personnel) en prenant une délibération en ce sens.
En outre, compte tenu de l'effectif de la commune, le nombre de représentant du personnel doit être compris entre 3 et 5.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer à 5 le nombre de représentants du personnel au sein du CT (délibération n°17) et du CHSCT (délibération n°18) et de maintenir le paritarisme numérique au sein de ces deux organes.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le décret n° 85-565 du 30 mai 1985,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 50 et 349 agents,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au sein du Comité Technique,

DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

DÉCIDE le recueil par le Comité Technique de l'avis des représentants de la collectivité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°18 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

Mme LEFÈBVRE évoque la fusion des instances représentatives.
M. JOURNO répond que les ordonnances sur la réforme du code du travail ne sont pas applicables à la Fonction Publique.
Mme ETTAOUIR s'interroge sur l'identité des représentants du personnel.
Monsieur le Maire précise que les agents souhaitant être élus devront présenter une liste sous l'étiquette d'un syndicat ayant plus de deux ans d'existence. A défaut de liste, il sera procédé à un tirage au sort. **Monsieur le Maire** pointe également la différence de régimes entre les représentants de la collectivité et les représentants du personnel (mode de désignation, durée du mandat).

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 50 et 349,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au CHSCT,

DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

DÉCIDE le recueil par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°19 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Création de poste :

Il convient tout d'abord de régulariser la délibération du 22 mai 2014 qui créait un emploi de rédacteur pour le poste de responsable de service de la vie scolaire.

En effet, les emplois permanents doivent avoir été créés par une délibération comportant l'intitulé de l'emploi, le grade, les fonctions, la rémunération et la possibilité de recourir à un contractuel lorsque le recrutement d'un fonctionnaire se révèle infructueux.

C'est pourquoi il convient de créer 1 poste de responsable de service de la vie scolaire sur le grade de rédacteur territorial en mentionnant tous ces éléments dans la délibération.

Suppression de postes :

Après consultation du Comité Technique du 6 mars 2018 qui a émis un avis favorable, il est proposé de supprimer 17 postes non utilisés ou devenus vacants en raison de mouvements de personnel :

- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'éducatrice principale de jeunes enfants à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste de gardien-brigadier à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 6/20ème
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 11/20ème
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 13/20ème
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 7,5/20ème
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 10/20ème
- 2 postes emploi d'avenir à temps complet

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 34, qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il y a lieu de créer 1 poste, et qu'il y a lieu de supprimer 17 postes vacants au tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 mars 2018 sur ces suppressions de postes,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal ainsi qu'il suit :

Création de 1 poste :

1 poste de responsable de service de la vie scolaire à temps complet,

A ce titre, cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs, sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- La coordination et l'encadrement de l'ensemble des services de la vie scolaire
- La mise en œuvre du projet éducatif global de la collectivité
- Le suivi des projets d'établissement, la gestion des financements, la mise en application des évolutions réglementaires
- La gestion des inscriptions scolaires et des demandes de dérogation
- Le pilotage et la coordination du personnel affecté dans les établissements scolaires de la ville
- La gestion et l'encadrement du service de restauration collective et le suivi des orientations stratégiques de la collectivité dans ce domaine

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

PRÉCISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu sur le même grade, avec les mêmes niveaux de recrutement et de rémunération par un agent non titulaire dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Suppression de 17 postes vacants :

- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'éducatrice principale de jeunes enfants à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste de gardien-brigadier à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 6/20ème
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 11/20ème
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 13/20ème
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 7,5/20ème
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 10/20ème
- 2 postes emploi d'avenir à temps complet

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°20 : ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ DE LA VILLE AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE DU VAL D'OISE

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L.5211-8, L. 5212-7 et L. 5711-1,
Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val-d'Oise,

Considérant la démission de M. Richard PASSARD de son poste de conseiller municipal,

Considérant la vacance du poste de délégué suppléant auprès du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de procéder à l'élection, au scrutin secret, d'un délégué Suppléant qui représentera la commune au Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val-d'Oise.

Compte tenu des résultats du vote : unanimité

NOM	Prénom	Fonction (1)	Titulaire ou suppléant
DERCY	Mylène	Adjointe au Maire	Suppléant

A été élue déléguée suppléante de la commune auprès du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val-d'Oise.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°21 : RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS DE VIDÉO-PROTECTION POUR L'INSTALLATION DE CAMÉRAS NOMADES

RAPPORTEUR : JOSÉ NÉRÔME

Dans un contexte de forte menace sur la sécurité publique, la Communauté d'Agglomération Val Parisis a décidé de déployer, en sus des caméras déjà transférées, plus de 180 caméras de vidéo-protection sur l'ensemble de son territoire d'ici fin 2019.
Ces caméras supplémentaires seront également mises à disposition des communes membres désireuses de renforcer et de compléter ce maillage de vidéosurveillance.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'établissement d'un règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les communes membres s'impose pour la mise en commun des moyens. Un tel règlement permettra à la fois de rationaliser les dépenses publiques et de garantir la sécurité publique.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection, tel qu'il est annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agira pas de caméras fixes mais de caméras nomades qui seront installées pendant un temps déterminé. En dépit du coût important de ces caméras, leur utilisation apparaît nécessaire notamment dans l'impasse Gabriel Péri en raison des rassemblements nocturnes.
M. DENIS s'informe de l'intégration des caméras au réseau de vidéo-surveillance.
M. NÉRÔME confirme l'intégration et précise qu'il s'agit d'une location.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-3,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,
Vu la délibération N° D/2017/61 du conseil communautaire du 27 mars 2017 portant délégations au bureau communautaire,
Vu la délibération n° BC/2017-51 du Bureau Communautaire du 12 septembre 2017 portant règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection pour l'installation de caméras nomades,
Vu la délibération n° BC/2018-12 du Bureau Communautaire du 23 janvier 2018 portant adoption du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection pour l'installation de caméras nomades,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°13 du 28 septembre 2017 portant adoption du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Considérant que le transfert de la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance/ vidéo-protection » a entraîné de plein droit la mise à disposition de tous les biens meubles et immeubles utilisés par les communes pour l'exercice de cette compétence, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération,
Considérant que de facto, la Communauté d'Agglomération Val Parisis devenue compétente, a acquis tous les pouvoirs de gestion de ces biens, dont elle peut en autoriser l'utilisation et en percevoir les fruits et produits,
Considérant que la Communauté d'Agglomération a décidé de déployer, en sus des caméras déjà transférées, plus de 180 caméras de vidéo-protection sur l'ensemble de son territoire d'ici fin 2019,
Considérant que tout en bénéficiant de leur utilisation pour ses besoins propres, la Communauté d'Agglomération Val Parisis accepte également de mettre à disposition des caméras supplémentaires au bénéfice de ses communes membres, désireuses de renforcer et de compléter ce maillage de vidéosurveillance,
Considérant l'obligation d'un règlement de mise à disposition,
Considérant le double objectif du règlement de rationaliser les dépenses publiques et de garantir la sécurité publique,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ABROGE la délibération du Conseil Municipal n°13 du 28 septembre 2017 portant adoption du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection avec l'ensemble des communes de l'Agglomération,

APPROUVE les termes du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et la ville du Plessis-Bouchard, tel qu'il est annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document, ainsi que tous les documents et avenants afférents à cette mise à disposition, notamment toutes les démarches administratives liées à l'installation d'équipements de vidéo-protection.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Sans autre remarque, la séance est levée à 22 heures 25
Monsieur le Maire remercie ses collègues.